



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 598

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 05/02/2024

Publiée le 08/02/2024

DECISIONS

MATCH n°27490947

DOSSIER N° 598/38 : EVIRES AS 1 – ARGONAY US 1 – U17 D3 Poule A du 09/12/2023

Considérant que Mr Marcotullio Aldo, permanent du District lors de ce weekend end a préconisé au clubs l'inversion de cette rencontre suite à l'impraticabilité du terrain d'Evires.

Considérant que cette rencontre n'a pas été inversé alors que la club d'ARGONAY pouvait recevoir cette rencontre.

Considérant qu'il n'appartient pas aux clubs de décider en lieu et place du permanent du District de l'inversion ou du report du match, cette décision lui revenant de plein droit

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu à l'équipe d'EVIRES AS 1 pour en reporter le gain à l'équipe d'ARGONAY 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

ARGONAY 1 : 3 pts

EVIRES AS 1 : - 1 pt

ARGONAY 1 : 3 buts

EVIRES AS 1 : 0 but

MATCH n°27539436

DOSSIER N° 598/39 : CHAMBOTTE FC 1 – DOUVAINES LOISIN 1 – U18F D1 Poule Unique du 09/12/2023

Considérant qu'il n'appartient pas aux clubs de décider en lieu et place du permanent du District de l'inversion ou du report du match, cette décision lui revenant de plein droit

Considérant que cette rencontre devait faire l'objet d'une demande de report ou d'inversion auprès du permanent du District.

Considérant que cela n'a pas été le cas.



Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHAMBOTTE 1 et à l'équipe de DOUVAINES LOISIN 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

CHAMBOTTE 1 : -1 pt
DOUVAINES LOISIN 1 : 3 pts
CHAMBOTTE 1 : 0 but
DOUVAINES LOISIN 1 : 3 buts

MATCH n°27547686

DOSSIER N° 598/40 : BREVON FC 1 – GJ AALP 2 – U15 D4 Poule I du 10/12/2023

Considérant que le permanent du District a accepté le report de la rencontre.

Décision :

La Commission des Règlements transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation.

MATCH n°27508869

DOSSIER N° 598/41 : VIUZ EN SALLAZ 1 – BALLAISON 1 – U15F D2 du 16/12/2023

Considérant que le club de VIUZ EN SALLAZ a fait savoir au club de BALLAISON qu'il ne pourrait participer à cette rencontre par manque de joueuses.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de VIUZ EN SALLAZ 1 pour en reporter le gain à l'équipe de BALLAISON 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

VIUZ EN SALLAZ 1 : -1 pt
BALLAISON 1 : 3 pts
VIUZ EN SALLAZ 1 : 0 but
BALLAISON 1 : 3 buts



MATCH n°27180117

DOSSIER N° 598/42 : CARROZ ARACHES 1 – EVIAN FC 2 – SENIORS D5 Poule B du 12/11/2023

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club d'EVIAN FC portant sur le fait « que le joueur GRADEL Louis serait susceptible d'être en état de suspension au jour de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club de CARROZ ARACHES a pu faire valoir ses éventuelles observations en date du 18/12/2023.

Considérant que de l'étude de la réclamation, il apparait que le joueur GRADEL Louis a été sanctionné par la Commission de Discipline d'un match automatique suffisant en date du 06/11/2023, décision du 13/11/2023 publiée le 16/11/2023.

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant que l'équipe de CARROZ ARACHES 1 n'a joué aucune rencontre officielle entre le 06/11/2023 et le 12/11/2023

Considérant que le joueur GRADEL Louis était donc bien suspendu le 12/11/2023, jour de la rencontre contestée.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de CARROZ ARACHES 1 pour en reporter le gain à l'équipe d'EVIAN FC 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

CARROZ ARACHES 1 : - 1 pt

EVIAN FC 2 : 3 pts

CARROZ ARACHES 1 : 0 but

EVIAN FC 2 : 1 but

MATCH n°27547251

DOSSIER N° 598/43 : CHAMPANGES FOY RUR 1 – MARIN AS 2 – U15 D4 Poule I du 17/12/2023

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de FRS CHAMPANGES portant sur le fait « que les joueurs MILLIEZ Mathis, GIRAUD AGONI Tao, BERETTA Gabriel, GIRAUD AGONI Loucas et THOREL BONDON Giulio auraient participé au dernier match d'une équipe supérieure et ne peuvent participer



à cette rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24h « est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club de MARIN AS a pu faire valoir ses éventuelles observations en date du 18/12/2023.

Considérant que de l'étude de la réclamation, il apparaît que les joueurs MILLIEZ Mathis, GIRAUD AGONI Tao, GIRAUD AGONI Loucas, THOREL BONDON Giulio et BERETTA Gabriel ont participé à la rencontre GJ AALP 1 / MARIN 1 U15 D3 du 10/12/2023, dernière rencontre officielle de cette équipe supérieure du club.

Considérant que l'équipe de MARIN 1 ne jouait pas lors de cette journée du 17/12/2023, la notion d'équipiers supérieurs à vocation à s'appliquer.

Considérant que ces joueurs ne pouvaient donc pas participer à la rencontre objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de MARIN AS 2 pour autant en reporter le gain à l'équipe de CHAMPANGES FRS 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

MARIN AS 2 : - 1 pt

CHAMPANGES FRS 1 : 0 pt

MARIN AS 2 : 0 but

CHAMPANGES FRS 1 : 0 but

MATCH n°27180112

DOSSIER N° 598/44 : MARNAZ 1 – LES HOUCHES FC 2 – SENIORS D5 Poule B du 10/12/2023

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de MARNAZ concernant le fait que « les joueurs COQUELET Aurélien, PETIT Cédric, FERREIRA DA SILVA Igor ne seraient pas licenciés et /ou qualifié à la date de la première rencontre est irrecevable conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.

La réclamation d'après match formulée par le club de MARNAZ portant sur le fait « que l'ensemble des joueurs du club de LES HOUCHES SERVOZ seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Au fond :

Considérant que l'article 186 des RG FFF dispose que les réserves d'avant match doivent être confirmées dans les 48h ouvrables.

Considérant que le club de MARNAZ n'a pas confirmée sa réserve d'avant match selon les dispositions prévues à l'article 186 des RG FFF.

Considérant que de l'instruction de la réclamation d'après match, il apparaît que les joueurs CAPLOT Brian, GAZZANO Ludovic, COQUELET Aurélien, GONCALVEZ Bastien, PETIT Cédric, DEPERRAZ Maxime et FERREIRA SILVA Igor ont participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure du club soit la rencontre HAUT GIFFRE 2 / LES HOUCHES 1 SENIORS D4 Poule C du 26/11/2023.

Considérant que cette équipe supérieure ne jouait pas la journée du 10/12/2023, la notion d'équipes supérieures à vocation à s'appliquer.

Attendu que de ce fait ces joueurs ne pouvaient pas participer à la rencontre objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de LES HOUCHES SERVOZ 2 pour autant en reporter le gain à l'équipe de MARNAZ 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

LES HOUCHES SERVOZ 2 : - 1 pt

MARNAZ 1 : 1 pt

LES HOUCHES SERVOZ 2 : 0 but

MARNAZ 1 : 4 buts

MATCH n°27180251

DOSSIER N° 598/45 : PERS JUSSY 2 – FRANGY 2 – SENIORS D5 Poule C du 17/12/2023

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de FRANGY concernant le fait que « des joueurs de l'équipe de PERS JUSSY seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » est irrecevable conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que l'article 186 des RG FFF dispose que les réserves d'avant match doivent être confirmées dans les 48h ouvrables par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club

Considérant que la confirmation de la réserve du club de FRANGY émane d'une adresse électronique personnelle.



Considérant de plus que les réserves doivent être nominales, ce qui n'est pas le cas de l'espèce.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)